

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 05 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Domaine de TANELLA De Peretti Della Rocca

115 Tanedda - Poggiale
20114 Figari

Références : SRNT/UD2A/2026-231
Code AIOT : 0020700018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement Domaine de TANELLA De Peretti Della Rocca implanté 115 Tanedda - Poggiale 20114 Figari. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle du 30 juillet 2026 fait suite à l'inspection du 24 février 2026 résultant de plaintes du voisinage ou plusieurs non-conformités ont été constatées chez la société DE PERETTI DELLA ROCCA : Ces non-conformités avaient conduit à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2026, notamment ;

- 1- mesures conservatoires immédiates afin de cesser de rejeter des effluents vinicoles dans le milieu naturel,
- 2- plan d'épandage incomplet,
- 3- absence de contrôles à fréquence triennale des rejets d'eaux industrielles,

4- et défaillances des installations électriques (absence d'éclairage dans les locaux en sous-sol, du domaine).

Le déversement de déchets liquides vinicoles a conduit à infliger une amende administrative de 2 000 € à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine de TANELLA De Peretti Della Rocca
- 115 Tanedda - Poggiale 20114 Figari
- Code AIOT : 0020700018
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce domaine vinicole est une installation classée dûment déclarée le 20 novembre 2003 au titre de la rubrique N°2251/2° de la nomenclature des ICPE (préparation, conditionnement de vin) et ayant fait l'objet d'une convention et autorisation de déversements le 6 septembre 2012 complété par un avenant en date du 24 avril 2018, visant la modification de l'article 4-2 (système de pré traitement).

Contexte de l'inspection :

- Plainte émise par le voisinage concernant le rejet d'effluents vinicoles sur des parcelles privées avoisinantes,
- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2026

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des eaux industrielles du domaine vinicole (eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées et eaux collectées puis épandues sur les parcelles du vignoble)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-2	Prescriptions complémentaires	6 mois
2	Remise en état	Code de l'environnement du 21/08/2015, article R 512-66-2-I	Prescriptions complémentaires	6 mois
3	Respect de prescriptions techniques suite à mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 22/05/2026, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures	Arrêté Préfectoral du 22/05/2026,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	conservatoires immédiates	article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'instruction de cette plainte, l'inspection a recueilli les informations d'une part des plaignants et d'autre part, de l'exploitant viticulteur.

Les éléments recueillis mettent en évidence des rejets directs et récurrents d'effluents vinicoles dans le milieu naturel, avec écoulement sur des parcelles appartenant à des tiers, caractérisant une atteinte potentielle aux sols et, le cas échéant, au niveau des eaux souterraines.

Ces constats, corroborés par de nombreux signalements anciens (constats d'huissier de 2008 et 2010 réalisés à la demande des riverains et plainte de M le Maire de Figari en date de juin 2017), plaintes récentes du voisinage et constats relevés par l'inspections des installations classées en 2017 et 2026), traduisent le caractère chronique et répété de ces rejets vinicoles.

En l'état des investigations, l'étendue et la gravité de la pollution organique ne peut être appréciée, faute de caractérisation des milieux impactés.

Afin de s'assurer des conséquences environnementales des rejets vinicoles et de déterminer les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre, il apparaît nécessaire de prescrire à l'exploitant une étude des sols et, si nécessaire, des eaux souterraines, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Cette étude doit permettre de qualifier et quantifier, l'état de cette pollution potentielle (à caractère organique) au niveau de l'état des sols voire des eaux souterraines

Le délai octroyé de la réalisation de l'étude est fixée à 6 mois prenant en compte les contraintes de l'exploitant, liées à la pleine activité de la période des vendanges (septembre et octobre).

En l'état, l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 ne peut pas être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-2
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.
Constats : Lors de l'inspection du site le 21 septembre 2017, il a été constaté un rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel (parcelle située à proximité immédiate de la cave). Cette inspection faisait suite à la plainte formulée par le M le maire de Figari, en date du 22 juin 2017, adressée à la DDT relative aux rejets vinicoles sur des terrains privés alors que la convention prévoit une autorisation de déversement accordée par le maire de Figari le 22 octobre 2012 vers la station d'épuration communale.

En 2017, le raccordement prévu par cette convention de 2012 n'était toujours pas réalisé. En outre, en date du 2 février 2026 ,l'inspection des installations classées a réceptionné une nouvelle plainte d'un propriétaire de parcelles subissant les déversements accompagnés de témoignages écrits d'autres riverains et d'une vidéo en automne 2025 montrant des écoulements en grandes quantités de couleur rouge provenant d'une canalisation enterrée traversant le domaine vinicole et débouchant sur la parcelle privée I 937. Compte-tenu des déversements vinicoles dûment constatés par l'inspection et des plaintes justifiées de riverains, l'inspection propose au préfet un arrêté de prescriptions spéciales imposant notamment une étude des sols au niveau des parcelles avoisinantes, impactées par ces rejets. Cette étude devra permettre de qualifier et quantifier cette pollution potentielle de caractère organique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à la méthodologie nationale sur les sites et sols pollués d'avril 2017, l'exploitant doit faire appel à une entreprise certifiée « sites et sols pollués » afin d'établir une analyse de l'état des milieux, une étude historique et mémorielle du site et de son environnement, une étude documentaire et une étude de vulnérabilité-investigation et diagnostic sur les milieux. L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois compte-tenu de la période des vendanges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2015, article R 512-66-2
Thème(s) : Situation administrative, Prescription spéciales de remise en état
Prescription contrôlée : I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : Au regard des rejets d'effluents constatés et de l'existence d'indices concordants laissant supposer une altération des milieux, il est nécessaire de caractériser l'état des sols et des eaux souterraines afin de déterminer l'étendue des impacts et les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport final visant les différentes études exigées (historique, mémorielle, technique , documentaire et vulnérabilité) et diagnostics de terrain doit être transmis au plus tard sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Respect de prescriptions techniques suite à mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de prescriptions techniques visant la rubrique 2714
Prescription contrôlée :

La société DE PERETTI DELLA ROCCA (SIRET : 53348185900031 dont le siège social est situé Domaine de Tanella, Poggiale à FIGARI, exploitant une installation viticole et vinicole sur le territoire de la commune de FIGARI, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2251, dans un délai de 1 mois:

1. article 3-3: transmettre le contenu des rapports des 3 dernières années et justifier des travaux effectués pour la réhabilitation de l'alimentation électrique des locaux.
2. article 5.3 : justifier par la transmission d'un plan détaillé du réseau d'assainissement de son bâtiment séparant les eaux pluviales et les eaux usées ;
3. article 5.8 : justifier du respect des interdictions d'épandage au regard de l'article Annexe I 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999,
4. article 5.9 : transmettre les 3 derniers rapports triennaux d'analyses d'eaux industrielles et réalisées par un organisme agréé.

Constats :

Concernant la vérification périodique des installations électriques :

L'exploitant a justifié de la réparation des installations électriques compte tenu de l'absence d'éclairage constatée lors de la visite du 24 février 2026.

En outre, l'exploitant fait intervenir l'organisme APAVE à fréquence annuelle pour ses installations électriques.

Concernant les rejets des eaux vinicoles

a) Les eaux destinées à l'épandage

L'exploitant a fourni par courriel en date du 21 juillet 2026 un dossier technique du réseau interne de collecte des eaux du Domaine de Tanella.

Cette note technique précise que les effluents vinicoles sont collectés, stockés temporairement et évacués vers une filière d'épandage, sans rejet au réseau public pendant les périodes d'activité vinicole.

Ainsi, les eaux de lavage provenant des différents niveaux de la cave (2^e étage, 1^{er} étage et rez-de-chaussée) sont acheminées par gravité vers un puisard situé au sous-sol, point bas de collecte. Un vide-cave assure le relevage des effluents jusqu'à un premier bac tampon par une conduite de refoulement identifiée (conduite bleue). Deux bacs tampons communiquent entre eux par une liaison haute. Le remplissage de la citerne destinée à l'épandage est réalisé à partir du second bac tampon.

En période d'activité vinicole, les effluents sont intégralement collectés puis dirigés vers une citerne mobile utilisée pour l'épandage des effluents sur le vignoble de Tanella.

Lors de la visite, l'inspection a pu suivre le cheminement du réseau privatif (eaux usées collectées au réseau d'égout communal EP)

b) Les eaux rejetées au réseau communal d'eaux usées (dit tout à l'égout)

Selon l'exploitant, les eaux industrielles de lavage sont des eaux claires, sans présence d'effluents vinicoles, ni produits de nettoyage et le vide-cave est débranché afin que ces eaux soient dirigées vers le tout à l'égout communal.

L'exploitant nous précise avoir installé une pompe plus puissante en mars 2026, de façon à rejeter les eaux de lavage vers le réseau d'assainissement collectif.

Le système de pré traitement des eaux est pourvu d'un poste de relevage (avec pompe) pourvu d'un stock tampon, d'un système de tamisage et d'un débitmètre.

Concernant l'épandage des eaux sur le vignoble :

L'inspection prend acte, en l'état, du respect des interdictions d'épandage stipulées dans l'article I 5.8 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999.

Concernant les mesures périodiques de la pollution rejetée des eaux :

L'exploitant prévoit les prélèvements dès septembre 2026 sur les eaux usées et les eaux destinées

à l'épandage. Il a été rappelé à l'exploitant d'effectuer au titre de la réglementation des installations classées des mesures de rejets des eaux au réseau EU, à fréquence triennale En outre, l'inspection des installations classées prend acte de l'absence de contrôles des eaux tel que définis par l'autorisation de déversement et sa convention de 2012 mais ne relevant pas du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit un plan du réseau séparatif (eaux usées et eaux pluviales) de collecte des eaux usées industrielles, et précise les raisons de l'existence d'une canalisation souterraine se déversant sur une parcelle privée et ayant fait l'objet d'un constat de rejets d'effluents vinicoles par le voisinage L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'analyses des rejets d'eaux industrielles réalisé par un organisme agréé voire accrédité (pour prélèvements et analyses).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures conservatoires immédiates

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents liquides provenant de canalisations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend immédiatement toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution créée par les effluents déversés sur les parcelles I 799, I 935, I 936 et I 937 situées sur la commune de FIGARI via une canalisation posée à l'entrée du domaine et neutralisation de la canalisation souterraine se déversant sur les parcelles I 936 et I 937 dans l'objectif de protéger les cibles les plus sensibles, notamment le sol, les eaux superficielles et les eaux souterraines. Ceci en application de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 mars 1999.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a plus constaté de déversements d'effluents vinicoles sur les parcelles avoisinantes et sur la voie privée. Aux dires de l'exploitant, L'installation d'une pompe plus performante permet à présent d'évacuer les eaux de lavage, non chargées en résidus de raisin, dans le tout à l'égout. La situation constatée en février 2026 ne doit donc plus se reproduire sous peine de sanctions administratives et/ou pénales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : L'exploitant a fourni un inventaire des extincteurs présents sur le site (installés en 2021) Toutefois, celui-ci n'a pas fourni à l'inspection les derniers contrôles annuels relatifs à la vérification des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit les contrôles annuels des 3 dernières années visant les moyens de secours incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois